

GE_GERICHTE ACPR/903/2022 vom 9. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_903_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/903/2022 du 9 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/903/2022 del 9 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, qui demande la tenue d'audience publique par la Chambre de céans sans en motiver les raisons, semble oublier que le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

E. 3

3.1.1. Le recourant allègue l'inexploitabilité de certaines preuves et en demande leur retrait de la procédure, traitant indistinctement de documents qu'il prétend contraires à l'art. 140 CPP (pv d'audition à la police du 7 décembre 2022) et de rapport ou pièces qui n'auraient pas été soumis au TMC ainsi que de procès-verbaux d'audiences en ce qu'ils se réfèrent aux pièces inexploitable. On peine également à comprendre s'il veut leur retrait de la procédure ouverte par le Ministère public ou uniquement de la procédure de recours. 3.1.2. Cela étant, faute de décision préalable du Procureur, la Chambre de céans – qui est saisie d'une problématique de détention provisoire – n'a pas à trancher la question de l'exploitabilité du procès-verbal d'audition à la police. 3.2.1. D'autre part, le juge de la détention n'a pas à se préoccuper du caractère exploitable d'une preuve (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2eme ed, Bâle 2019, n. 7 ad art. 221 et les références).

- 8/12 - P/22736/2022 Si le prévenu conteste la légalité de la mesure de surveillance, il peut agir aux conditions de l'art. 298 al. 2 CPP. Au stade de l'examen des charges suffisantes, soit d'indices laissant soupçonner que le prévenu est fortement soupçonné (« dringend verdächtigt ») d'avoir commis un crime ou un délit, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, il n'est pas question pour le juge de la détention de se substituer au juge du fond ni d'examiner, à titre préjudiciel, si une mesure d'investigation secrète a été correctement décidée sous tous ses aspects. Il faut, mais il suffit, qu'existent des raisons plausibles de soupçonner le prévenu d'avoir commis l'infraction reprochée et que l'utilisation des preuves recueillies à ce sujet n'apparaisse pas d'emblée exclue (cf., en matière de détention provisoire suite à une investigation secrète, les arrêts du Tribunal fédéral 1B_263/2010 du 31 août 2010 consid. 3.3. in fine, et 1B_123/2008, du 2 juin 2008, consid. 2.4). 3.2.2. En l'espèce, le TMC

a statué en se fondant sur les pièces essentielles qui lui ont été transmises (rapport de police, pv d'audition du prévenu par le police et le Ministère public). Les données rétroactives, objet des préoccupations du recourant, étant expliquées et analysées par la police dans le rapport à lui soumis, le TMC pouvait s'appuyer sur celui-ci pour examiner l'existence de soupçons contre le recourant pouvant justifier sa mise en détention provisoire. Il en va de même des renseignements de police dont il n'est pas prétendu qu'il s'agirait du casier judiciaire français. Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que les preuves primaires (le rapport portant sur le surveillance rétroactive) seraient une preuve illicite ou inexploitable. Il n'appartient ainsi pas à la Chambre de céans de trancher le caractère exploitable ou non de ces dernières. Le grief est rejeté.

E. 4

Le recourant soutient que le système de détention provisoire suisse serait illicite parce que discriminatoire. Ainsi, il subissait, parce qu'étranger et appartenant à la communauté des gens du voyage, un traitement discriminatoire, parce que non similaire à celui d'une personne qui ne subirait pas de détention provisoire, en raison de moyen de défense limité, placé dans des conditions plus dures que l'exécution de peine et dont les conditions du sursis ou de la libération conditionnelle ne seront pas examinées. Outre qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans d'examiner la politique de la détention en Suisse, ni de se saisir d'une question générale et abstraite, il convient de constater que le recourant fait un mélange complet, et conscient mais hors de propos, entre la situation d'une personne en détention provisoire et celle d'une personne en exécution de peine.

- 9/12 - P/22736/2022 La détention provisoire est uniquement régie par les art. 221 CPP et suivants et c'est exclusivement à leur aune qu'il convient d'examiner la question. Le grief est rejeté.

E. 5

Le recourant conteste l'existence de "forts soupçons" selon lesquels il aurait commis un crime ou un délit.

E. 5.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 5.2

Le recourant considère que le seul élément exploitable du dossier était son casier judiciaire suisse, sans antécédents. Ayant contesté l'exploitabilité des autres éléments à charge, il ne se prend pas la peine de les critiquer. Or, l'analyse des données de son téléphone portable fait apparaître que cet appareil se trouvait dans la voiture identifiée comme étant celle utilisées

par les auteurs du vol et à proximité de l'immeuble de la famille victime. Cet élément suffit, à ce stade de l'instruction, pour retenir l'existence de forts soupçons de la commission par le recourant des infractions reprochées.

E. 6

Le recourant ne se prononce pas sur les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le TMC. Or, c'est à bon droit que le premier juge a retenu le risque de fuite. Le prévenu n'a aucune attache dans notre pays. Il est ressortissant français et domicilié en France. Le risque qu'il se soustraie à la justice apparaît ainsi élevé, vu les peines menaces encourues, étant rappelé que la France n'extrade pas ses ressortissants. Aucune mesure de substitution, que le recourant ne propose au demeurant pas, n'est apte à pallier ce risque, à ce stade précoce de l'instruction.

- 10/12 - P/22736/2022

E. 7

Le risque de fuite étant suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait des risques de réitération et de collusion. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêts du Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. et les références).

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 10

Le recourant sollicite l'extension du mandat de défense d'office pour l'instance de recours.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, chaque grief du recourant ayant été rejeté et le recours n'ayant aucune chance de succès, vu les motivations présentées, il n'y a pas lieu à indemnisation. * * * * *

- 11/12 - P/22736/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.